

Parution dans la feuille officielle d'avis du district de Courtelary : le
31.03.2017

XX



**MODIFICATION MINEURE D'UN PLAN D'AFFECTATION SELON L'ARTICLE 122, ALINÉA 7
OC (PROCÉDURE SIMPLIFIÉE) : APPROBATION**

En application de l'article 122 de l'ordonnance sur les constructions du 6 mars 1985 (OC), en date du 20 janvier 2015, le Conseil municipal de Tramelan a décidé de la :

Modification mineure du Plan de Quartier ZPS-c « Camping »

Par décision du 17 mars 2017, en vertu de l'art. 61 de la loi sur les constructions du 9 juin 1985 (LC), l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire (OACOT) a approuvé cette modification.

Conformément aux dispositions de l'art. 110 OC, ces prescriptions entrent en vigueur le lendemain de la présente publication.

La décision d'approbation et les documents correspondants peuvent être consultés au bureau de la Police des constructions, rue de la Promenade 3, 2720 Tramelan durant les heures d'ouvertures. Ces documents sont également consultables sur le site Internet communal www.tramelan.ch, rubriques « Services », « Services Techniques », « Urbanisme et police des constructions », « ZPS-c « Camping » » (seuls les documents originaux de l'administration communale et de l'OACOT font formellement foi).

Tramelan, le 31 mars 2017

CONSEIL MUNICIPAL

XX